

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04056119

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **31 MARS 2004**

Greffé

Dénomination : **HORECA DISTRIBUTION**

Forme juridique **Société privée à responsabilité limitée**

Siège **rue des Brasseurs, 42 - 7700 Mouscron**

N° d'entreprise **0866 416.884**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Ludovic DU FAUX à Mouscron en date du trente mars deux mille quatre qui sera prochainement enregistré au premier bureau de l'enregistrement de Mouscron 1

Que .

1 La société anonyme « MGRQ-INVEST », ayant son siège à 7700 Mouscron, rue des Brasseurs, 42 Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0462.862 026 Ressort du Tribunal de Commerce de Tournai.

Ici représentée, conformément aux statuts, par l'administrateur-délégué, Monsieur Christian FACON, demeurant à Mouscron, rue des Brasseurs, 42, nommé à la fonction d'administrateur lors de la constitution de la société et comme administrateur-délégué suivant décision du Conseil d'Administration qui s'est tenue en date du huit novembre deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre décembre suivant sous le numéro 02145254

2 Monsieur FACON Christian Charles André, dirigeant d'entreprises, demeurant à 7700 Mouscron, rue des Brasseurs, 42 Numéro national 610131 287 71

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes

Article 1 - Forme - Dénomination.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée « HORECA DISTRIBUTION »

Article 2 - Siège.

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue des Brasseurs, 42

Il peut être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-capital par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 - Objet

La société a pour objet le commerce de bières, eaux, vins, spiritueux en gros et détail, alimentation générale et articles ménagers

La société pourra, d'une manière générale, accomplir tous actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation ou d'intervention, financières ou autres, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien, ou même simplement susceptible d'accroître son activité sociale

La société a également pour objet .

- l'acquisition, par souscription ou achat, pour compte propre ou pour le compte d'autrui, d'actions, d'obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ,

- la contribution à la création et au développement d'entreprises par apport, participation ou investissement ,

- dans les limites autorisées par la loi, accorder des prêts ou ouvertures de crédit à des sociétés ou particuliers, sous quelque forme que ce soit ; pour réaliser cet objectif, elle peut également se porter garante ou aval, au sens le plus large, réaliser toutes les opérations commerciales et financières, excepté celles qui sont réservées légalement aux banques, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation ,

- assurer l'exercice de toutes fonctions de direction, l'exercice de mandats et de fonctions dans d'autres sociétés notamment d'administrateur, gérant, directeur et liquidateur ,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/04/2004- Annexes du Moniteur belge

- le développement, l'achat, la vente, l'obtention ou l'octroi de licences, know-how et autres actifs incorporels durables ;
- toutes les opérations en rapport avec la constitution, la gestion judicieuse et l'extension d'un patrimoine mobilier et immobilier propre. Elle peut également, dans le cadre de son objet, acheter, équiper, valoriser et construire des biens immobiliers, meublés ou non
- la direction d'entreprises ou de sociétés, ainsi que l'assistance et le conseil , elle peut fournir des avis de nature technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, accorder assistance et services, directement ou indirectement, dans le domaine de l'administration et des finances, de la vente et de la production

La société peut réaliser son objet aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, par tous les moyens et de quelque manière que ce soit, qu'elle jugera la mieux adaptée, et qui ne sont pas en conflit avec la législation existante

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers

Tout ce qui précède pour autant que cela soit autorisé par la loi ou pour autant que la société remplisse les conditions légales

Article 4 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cent euros (18 600,00 EUR), représenté par cent quatre vingt six (186) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt sixième de l'avoir social

Article 12 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par l'assemblée et pour la durée qu'elle détermine

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

Article 13 Pouvoirs du gérant unique

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Article 14 Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ceux-ci ne pourront exercer leurs pouvoirs que collégalement, sauf délégation particulière

Ils forment un conseil de gérance qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme. Un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant

Hormis la gestion journalière où chaque gérant agit seul au nom de la société et les cas de délégation de pouvoir ou de mandat, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice, par deux gérants agissant conjointement

Article 15 : Associé unique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale

Article 16 Réunions

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de décembre à dix-huit heures au siège social

Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Elle se tient à l'endroit indiqué dans les convocations

Article 22 Nombre de voix, lorsque la société compte plus d'un associé

Chaque part sociale donne droit à une voix

Article 23. . Délibérations - prise de décision par écrit

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions

Article 25 Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin de l'année suivante

Article 27 Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net

Sur le bénéfice il est prélevé au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social

L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises, lorsque la société compte plus d'un associé. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

Article 29 Répartition de l'actif



Volet B - Suite

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre toutes les parts

SOUSCRIPTIONS LIBERATION

Les cent quatre vingt six (186) parts sociales sont intégralement souscrites au prix de cent euros (100 EUR) par part.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des parts sociales ainsi souscrites ont été libérées par chaque souscripteur à concurrence d'un tiers, par versement en espèces sur un compte spécial de sorte qu'une somme de six mille deux cent euros (6.200,00 EUR) se trouve à la libre disposition de la société

Une attestation de la banque, confirmant ce qui précède est jointe au présent acte

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social sera clôturé le trente juin deux mille cinq

La première assemblée générale se tiendra le premier vendredi du mois de decembre deux mille cinq

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

UNIQUEMENT DESTINE AU GREFFE

DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Notaire Ludovic DU FAUX

Déposes en même temps

- l'expédition de l'acte de constitution ,
- l'attestation bancaire